

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 22/08

8 avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-337/05

Commission des Communautés européennes / République italienne

L'ITALIE EST CONDAMNÉE POUR L'ACHAT DES HÉLICOPTÈRES "AGUSTA" ET "AGUSTA BELL" RÉALISÉ EN DEHORS DE TOUTE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

L'achat d'équipements, dont l'utilisation à des fins militaires est peu certaine, doit nécessairement respecter les règles de passation des marchés publics.

La Commission des Communautés européennes a introduit un recours contre l'Italie concernant la pratique constante et de longue date d'attribution directe des marchés pour l'achat à Agusta SpA d'hélicoptères de marques Agusta et Agusta Bell, destinés à couvrir les besoins de plusieurs corps militaires et civils de l'État italien, en dehors de toute procédure de mise en concurrence.

La Commission relève que ces marchés auraient dû faire l'objet, conformément à la directive sur la passation des marchés publics des fournitures¹, d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, mais non d'une procédure négociée. Elle souligne que les flottes des corps d'État concernés se composent exclusivement d'hélicoptères desdites marques, dont aucun n'a été acheté à la suite d'une procédure de mise en concurrence au niveau communautaire.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour de justice des Communautés européennes relève tout d'abord que, Agusta, société de droit privé depuis sa création, a toujours été, à partir de 1974, une société d'économie mixte dont le capital est composé pour partie de participations détenues par ledit État et pour partie par des actionnaires privés. L'État italien ne peut pas exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. À **défaut de l'existence d'une relation «in house»**, la Cour exclut que l'Italie puisse – sur ce fondement – s'écarter des procédures de passation des marchés publics.

Ensuite, la Cour se penche sur les arguments concernant les **exigences légitimes d'intérêt national**. Bien que le Traité - en cas de situations susceptibles de mettre en cause la sécurité publique ou la défense nationale - prévoit des dérogations par rapport au droit communautaire,

¹ Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

celles-ci ne constituent pas une réserve générale et dans ces cas il appartient à l'Etat d'en prouver le bien fondé.

La Cour souligne en particulier que seuls les produits destinés à des fins spécifiquement militaires peuvent, conformément à l'article 296 CE, bénéficier du traitement prévu pour la dérogation relative aux exigences légitimes d'intérêt national. Tel n'est pas le cas pour des biens à double usage, civil et militaire. L'Italie elle-même admet que les hélicoptères en cause présentent une vocation civile certaine et une **finalité militaire seulement éventuelle**. Pour la Cour, **l'achat d'équipements, dont l'utilisation à des fins militaires est peu certaine, doit nécessairement respecter les règles de passation des marchés publics**. Tel est le cas de la fourniture d'hélicoptères à des corps militaires en vue d'une utilisation civile.

Par ailleurs, l'Italie a évoqué – sans le démontrer – que l'objectif visant à empêcher la divulgation d'informations sensibles sur la mise en production des hélicoptères, n'aurait pas pu être atteint dans le cadre d'une mise en concurrence. La Cour estime donc que **l'obligation de confidentialité n'empêche nullement de recourir à une procédure de mise en concurrence** pour l'attribution d'un marché.

Enfin, la Cour rejette l'argument de l'Italie de la nécessité d'assurer l'interopérabilité de sa flotte d'hélicoptères pour des raisons d'économie : l'Italie n'a pas démontré à suffisance de droit la raison pour laquelle seuls les hélicoptères de Agusta seraient dotés des spécificités techniques requises, ni en quoi un changement de fournisseur l'aurait contrainte à acquérir un matériel fabriqué selon une technique différente.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **EN FR IT***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-337/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034